

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 19**

| |
|-------------------------------|
| Regis de l'énergie |
| DOSSIER: <i>R-3492-2002</i> |
| DÉPOSÉE EN AUDIENCE |
| Date: <i>04 novembre 2002</i> |
| Pièces n°: <i>HQD-13</i> |
| <i>document</i> |
| <i>6.19</i> |

Engagement 19 :

Vérifier au niveau des avantages sociaux, incluant le régime de retraite, s'il s'agit d'un taux unique ou d'un taux réel par population visée, par groupe d'âge visé pour les employés d'Hydro-Québec. (demandé par l'Union des consommateurs)

Réponse à l'engagement 19 :

Rubrique «Avantages sociaux» (Pièce HQD-5, Document 4, page 3)

Près de 80% du montant de cette rubrique est le résultat de l'application d'un *taux unique d'imputation* calculé pour l'ensemble des employés d'Hydro-Québec à la masse salariale de base du Distributeur. L'autre partie est tributaire d'une répartition au Distributeur du montant des avantages complémentaires de retraite des retraités en fonction de sa masse salariale de base.

Le crédit de retraite ne fait pas partie de cette rubrique. Il est intégré dans le poste «*éléments exceptionnels*» des composantes du revenu requis tel que présenté à la pièce HQD-4, Document 1. Enfin, ce crédit est commenté à la pièce HQD-5, Document 11.

Calcul du taux unique d'imputation

Le taux est calculé annuellement à partir des prévisions des coûts des régimes d'avantages sociaux (numérateur) et de la masse salariale de base de l'ensemble des employés permanents et temporaires d'Hydro-Québec (dénominateur).

Les principaux régimes sont:

- **Avantages complémentaires à la retraite des employés actifs**
- **Régime des rentes du Québec (RRQ)**
- **Assurance-vie collective**
- **Fonds de services de santé**
- **Assurance maladie et hospitalisation**
- **Assurance emploi**
- **CSST**
- **Autres régimes (régime de protection salariale des employés temporaires «chantiers non régis», Régime d'assurance voyage et Régime d'assurance accident voyage)**